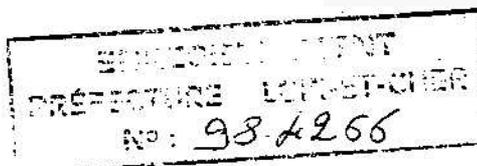


PREFECTURE DE LOIR-et-CHER

Arrêté fixant la liste des espèces végétales faisant l'objet d'une réglementation de ramassage, de récolte ou de cession à titre gratuit ou onéreux dans le département de LOIR-ET-CHER

Le préfet,



- VU le livre II du code rural relatif à la protection de la nature, notamment ses articles L 212-1, R 212-8 et R 212-9 ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1991 portant réglementation de la cueillette de certaines plantes sauvages ;
- VU l'avis du directeur régional de l'environnement ;
- AFIN de prévenir la disparition d'espèces végétales rares ou menacées dans le département de Loir-et-Cher ;
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1- Le ramassage, la récolte, la cession à titre gratuit ou onéreux des parties souterraines des spécimens sauvages des espèces suivantes sont interdits toute l'année :

PHANEROGAMES ANGIOSPERMES

Monocotylédones

Galanthus nivalis L.

Hyacinthoides non-scripta (L.) Ch

Narcissus pseudonarcissus L.

Ruscus aculeatus L.

Perce-neige

Jacinthe sauvage

Jonquille

Fragon, petit houx

ARTICLE 2- Le ramassage, la récolte, la cession à titre gratuit ou onéreux des parties souterraines et aériennes des spécimens sauvages des espèces suivantes sont interdits toute l'année :

BRYOPHYTES

Sphagnum ssp.

Sphaignes

ARTICLE 3 - Ces interdictions ne sont pas applicables aux opérations d'exploitation courante des fonds ruraux sur les parcelles habituellement cultivées.

ARTICLE 4 - L'arrêté préfectoral du 14 janvier 1991 est abrogé.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de ROMORANTIN-LANTHENAY et VENDOME, le directeur régional de l'environnement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef du service interdépartemental de l'Office national des forêts, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de LOIR-ET-CHER sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Fout Complédon,
Le Grand Bureau.

Fait à BLOIS, le 23 DEC 1998

Par le Préfet,
LE PREFET,
et par le Secrétaire Général,
Le Secrétaire Général.


Annie CRASTES



Yvon ALAIN